

APPENDICE No 2

donner des conseils, de se prononcer sur leur état afin de nous guider pour savoir ce à quoi ils ont droit.

Q. Ma question est plutôt celle-ci : dans le cas d'un homme qui désire se rapporter à son centre régional, c'est-à-dire au centre situé le plus près de sa demeure, outre l'examen qu'on lui fait subir par les médecins de l'endroit lui fournit-on ses frais de déplacement? En vous répondant oui à cette question, monsieur, je vous ferai remarquer que nous faisons venir cet homme pour un autre examen seulement dans le cas qu'une telle démarche est justifiée. Par exemple, si l'examen conduit par le médecin de l'endroit était satisfaisant pour nous et indiquait qu'un homme a droit à une pension ou à subir un traitement, nous n'aurions pas probablement besoin d'un autre examen; mais s'il y existait quelque doute, nous ferions probablement venir cet homme dans un plus grand centre, en lui payant ses frais de déplacement et \$5.00 par jour pour sa subsistance pendant qu'il est parti de chez lui.

Q. Est-ce qu'il aurait le droit d'appel et de venir au centre régional de son district?—R. Oui, mais dans son cas nous ne le ferions pas venir à moins qu'il ne nous soumette des motifs suffisants pour le faire. Si le rapport médical indique que cet homme ne souffre de rien, avant d'encourir les frais de faire venir cet homme et payer ses dépenses de voyage, il devra nous faire parvenir un autre rapport médical indiquant qu'il serait à propos de procéder à un nouvel examen au centre régional. Si notre rapport médical indique que son cas ne mérite plus notre attention nous ne ferions pas venir cet homme à nos frais; il lui incombe de nous fournir d'autres renseignements pour nous prouver qu'il est à propos d'en agir ainsi.

M. Arthurs:

Q. Si un homme a été refusé par le médecin de la localité, lequel demeure ordinairement dans un voisinage immédiat—en bien des cas ce médecin possède d'excellentes qualifications et donne satisfaction—en bien des cas l'homme ne sait pas qu'il possède le droit d'appel, et je crois que sur la première page de la lettre l'informant que sa demande a été refusée on devrait mentionner qu'il a le droit d'en appeler de cette décision?—R. Je serai très heureux de prendre ce point en considération.

Q. Je suppose que vous avez eu des cas de cette nature?—R. Oh, oui, nous avons eu connaissance d'un grand nombre de cas semblables.

M. Raymond:

Q. Il y a eu récemment plusieurs demandes pour la gratification, ce qui prouve que les hommes ignoraient leurs droits et leurs privilèges, que certains vétérans n'avaient pas été renseignés autant qu'ils auraient dû l'être au sujet des avantages dont ils pouvaient bénéficier. Il y a eu des cas où les soldats n'étaient pas satisfaits de l'examen du conseil médical et qui ne savaient même pas qu'ils avaient droit à des gratifications et ce n'est que récemment qu'ils en ont fait la demande?—R. Je regrette de ne pouvoir vous répondre au sujet des gratifications; cela relève du ministère de la Milice et de la Défense.

Le PRÉSIDENT: M. Raymond, voulez-vous être assez bon d'attendre pour cette question que nous ayons l'occasion de nous renseigner?

M. RAYMOND: Oui.

Le PRÉSIDENT: La déposition de M. Parkinson fait justement ressortir ce que je voulais faire comprendre et ce qui a été aussi mis en évidence par les témoignages du colonel Arthurs et des autres membres—la question de savoir si les soldats ont eu oui ou non des renseignements complets au sujet de ce qu'ils peuvent faire en vertu des dispositions de la Loi et des arrêtés du conseil que je viens de citer.